

Arrêté du 12 juin 2015 relatif aux aérodromes dérogeant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 bis, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne

NOR: DEVA1512053A

Version consolidée

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son article 4, paragraphes 3 bis et 3 ter ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment son article 5 ;

Vu le code des transports, notamment le livre III de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment le livre II,

Arrête :

Article 1

Au titre du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé, les aérodromes « ouverts au public » comprennent :

- les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique tels que définis à l'article L. 6312-1 du code des transports et
- les aérodromes à usage restreint tels que définis à l'article L. 6312-2 du code des transports.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, point b, du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé, sont exemptés des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 bis du

règlement (CE) n° 216/2008 susvisé les aéroports ouverts au public, sur lesquels sont offerts des services commerciaux de transport aérien et pour lesquels il existe des procédures d'approche ou de départ aux instruments, et qui comprennent des pistes revêtues de 800 m au moins ou qui sont exclusivement utilisés par des hélicoptères, et qui ne reçoivent pas plus de 10 000 passagers par an et ne reçoivent pas plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret chaque année, durant trois années consécutives.

Article 3

Lorsque la Commission de l'Union européenne décide, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 139/2014 susvisé, que la dérogation au titre de l'article 4, paragraphe 3 ter, du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé n'est pas autorisée, la direction de la sécurité de l'aviation civile retire cette dérogation et notifie le retrait à l'exploitant de l'aéroport concerné.

Article 4

Les exploitants d'aéroports qui remplissent les conditions de l'article 4, paragraphe 3 ter, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil susvisé, peuvent décider de ne pas bénéficier de la dérogation prévue par l'article 2 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant de l'aéroport concerné informe la direction de la sécurité de l'aviation civile de sa décision.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 mai 2014 - art. 5 (Ab)

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. Cipriani

